RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03289
Numéro SIREN : 418 637 377
Nom ou dénomination : ALCINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 30123

PF 27/09/21
TB 02/11/21
06/11

HB 3285

SARL ALCINVEST
Société à Responsabilité Limitée au capital de 600 000 Euros
Siège Social : 45 bis, rue Raymond Lefebvre, 94250 Gentilly
RCS Créteil 418637377

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 28 DEC. 2021
SOUS LE N° 30123

PROCES VERBAL

Le 27 septembre 2021 à 09h00

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE les associés de la société SARL ALCINVEST.

L'assemblée est présidée par Odile BOURUET AUBERTOT, co-gérante.

Sont présents :
Monsieur André BOURUET AUBERTOT propriétaire de 1 200 parts sociales.
Madame Odile BOURUET-AUBERTOT propriétaire de 800 parts sociales.
Soit au total 2 associés présents totalisant les 2 000 parts sociales du capital.

La présidente constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

- **Agrément** en vue de transmission
- **Donner tous pouvoirs** au gérant pour réaliser les modifications et formalités s'y rapportant.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT

Monsieur André BOURUET AUBERTOT et Madame Odile BOURUET AUBERTOT ont indiqué vouloir réaliser la donation, savoir :

*Monsieur André BOURUET AUBERTOT de la nue-propriété de ses 900 parts numérotées de 301 à 1200, à ses trois filles : Madame Aude BLACHEZ, Madame Laure KARPIEL et Madame Constance BOURUET AUBERTOT.

*Madame Odile BOURUET AUBERTOT de la nue-propriété de ses 600 parts numérotées de 1401 à 2000, à ses trois filles : Madame Aude BLACHEZ, Madame Laure KARPIEL et Madame Constance BOURUET AUBERTOT.

Aux termes d'un acte de donation à recevoir par Maître Virginie COYAC-JOUANNIC, notaire au sein de la SELARL « Emmanuel BENEAT, notaire et associés ».

Audit acte les parts seront valorisées, pour une valeur unitaire en pleine propriété de 490 Euros.

O BA

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 12 des statuts, la cession à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Il est ici sollicité l'agrément des associés.

Et de renoncer au formalisme lié à la notification de demande d'agréement.

Cette résolution mise au vote est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, tous pouvoirs sont donnés à Madame Odile BOURUET AUBERTOT, en sa qualité de gérante, à l'effet de passer et signer tous actes et pièces notamment tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs qu'il y aurait lieu d'établir, faire toutes déclarations, avec faculté de substituer tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Madame Odile BOURUET AUBERTOT en sa qualité de gérante de ladite société, dispense quelque partie que ce soit audit acte ainsi que la SELARL « Emmanuel BENEAT, notaire et associés » en charge de la donation citée, de procéder à une signification de la cession quelconque en application de l'article 1690 du Code civil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé puis signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

O. Bouruet Aubertot

2 NOVEMBRE 2021

DONATION PARTAGE DE PARTS SOCIALES
Par Monsieur et Madame BOURUET AUBERTOT
Au profit de leurs enfants

100879203
EB/CPB/
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DEUX NOVEMBRE
A VANNES (Morbihan) , 8, Place de la République,
PARDEVANT Maître Virginie COYAC-JOUANNIC Notaire associé de la SELARL « Emmanuel BENEAT, notaire et associés » titulaire d'un Office Notarial à VANNES (Morbihan), 8-10 Place de la République.

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur André **BOURUET AUBERTOT**, retraité, et Madame Odile **DUFFOUR**, retraitée, demeurant ensemble à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 48, rue Monsieur Le Prince.

Monsieur est né à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 26 février 1936,

Madame est née à LONGCHAMP (21110) le 18 novembre 1940.

Initialement mariés à la mairie de LONGCHAMP (21110) le 30 juin 1961 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre BAUT, notaire à DIJON, le 30 juin 1961.

Puis sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean Louis MILHAC, notaire à PARIS, le 7 octobre 1977, et homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 7 octobre 1977.

Et actuellement sous le régime de la communauté universelle, aux termes de l'acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Emmanuel BENEAT, notaire à VANNES (56000), le 5 juillet 2013, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1/- Madame Aude **BOURUET AUBERTOT**, avocate, épouse de Monsieur Emmanuel Hervé Raymond Marie **BLACHEZ**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 88 Bis rue Jouffroy d'Abbans.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 novembre 1962.

Mariée à la mairie de ARRADON (56610) le 27 juillet 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, notaire à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), le 21 juin 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/- Madame Laure **BOURUET-AUBERTOT**, cadre financier, écrivain, épouse de Monsieur Thierry Jean **KARPIEL**, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 24 avenue de la belle Gabrielle.

Née à AUXERRE (89000) le 29 juillet 1964.

Mariée à la mairie de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (06230) le 3 mai 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, notaire à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), le 22 avril 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/- Madame Constance Marie **BOURUET AUBERTOT**, médiatrice, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 3 villa la Lauzière.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 19 novembre 1967.

Divorcée en premières noces de Monsieur Marc Henri THIBIANT suivant jugement rendu par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 15 mars 2004.

Divorcée en secondes noces et non remariée, de Monsieur Eric Lucien Nicolas **GOATA** aux termes d'une convention sous signature privée, déposée au rang des minutes de Maître Hélène BOIDIN, notaire à PARIS (75014), le 1er septembre 2020.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

***ENFANTS** du **"DONATEUR"** et présomptives héritières pour UN/QUART (1/4), le **DONATEUR** déclarant avoir quatre enfants : les donataires susnommés et : Madame Inès BOURUET AUBERTOT, née à PARIS (75015), le 17 mai 1972.*

Ci-après dénommées " le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur André BOURUET AUBERTOT et Madame Odile DUFFOUR, sont présents à l'acte.

- Madame Aude BOURUET AUBERTOT, est présente à l'acte.

- Madame Laure BOURUET-AUBERTOT, est présente à l'acte.

- Madame Constance BOURUET AUBERTOT, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DONATION

- BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE EXISTANT ENTRE Monsieur André BOURUET AUBERTOT et Madame Odile BOURUET AUBERTOT

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DONATION à Madame Aude BLACHEZ :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction de :

DESIGNATION

La nue-propriété des 500 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ALCINVEST dont le siège social est à GENTILLY (94250), 45 bis rue Raymond Lefèvre au capital de 600 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 418 637 377.

Etant précisé que :

- Monsieur BOURUET AUBERTOT est titulaire de 300 parts, numérotées de 301 à 600.

- Madame BOURUET AUBERTOT est titulaire de 200 parts numérotés de 1401 à 1600.

EVALUATION

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR),

Valeur unitaire de la part : 490 euros, suivant estimation ci-annexée.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR)
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (36 750,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété une valeur de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (183 750,00 EUR).

Ci, ... 183.750,00 EUR

DONATION à Madame Laure KARPIEL :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction de :

DESIGNATION

La nue-propriété des 500 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ALCINVEST dont le siège social est à GENTILLY (94250), 45 bis rue Raymond Lefèvre au capital de 600 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 418 637 377.

Etant précisé que :

- Monsieur BOURUET AUBERTOT est titulaire de 300 parts, numérotées de 601 à 900.
- Madame BOURUET AUBERTOT est titulaire de 200 parts numérotés de 1601 à 1800.

EVALUATION

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR),

Valeur unitaire de la part : 490 euros, suivant estimation ci-annexée.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR)
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (36 750,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété une valeur de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (183 750,00 EUR).

Ci, ... 183.750,00 EUR

DONATION à Madame Constance BOURUET AUBERTOT :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction de :

DESIGNATION

La nue-propriété des 500 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ALCINVEST dont le siège social est à GENTILLY (94250), 45 bis rue Raymond Lefèvre au capital de 600 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 418 637 377.

Etant précisé que :

- Monsieur BOURUET AUBERTOT est titulaire de 300 parts, numérotées de 901 à 1200.
- Madame BOURUET AUBERTOT est titulaire de 200 parts numérotés de 1801 à 2000.

EVALUATION

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR),

Valeur unitaire de la part : 490 euros, suivant estimation ci-annexée.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR)
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (36 750,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété une valeur de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (183 750,00 EUR).

Ci, ... 183.750,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport de la donation se fera pour la totalité sur la succession du survivant des donateurs, en cas d'attribution intégrale de la communauté universelle au profit du conjoint survivant.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé et mis à jour le 25 avril 2017.

Il résulte de l'article 1 des statuts de ladite société, que la société a pour objet :

« - tout investissement mobilier et immobilier, soit directement, soit par prise de participation dans toute entreprise,

- toutes opérations de conseil et de conseil de gestion des entreprises,

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

La société est actuellement dirigée par : Monsieur André BOURUET AUBERTOT, et Madame Odile BOURUET AUBERTOT, tous deux donateurs susnommés aux termes des présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

André BOURUET AUBERTOT : 1200 parts
Odile BOURUET AUBERTOT : 800 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement en date du 27 septembre 2021 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier :

1/- L'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6

Le capital social s'élève à la somme de 600.000 EUROS. Il est divisé en 2.000 parts de 300 euros chacune entièrement libérées. Le titulaire des parts sont :

Monsieur André BOURUET AUBERTOT
300 parts en pleine propriété (numérotées de 1 à 300)
900 parts en usufruit (numérotées de 301 à 1200)

Madame Odile BOURUET AUBERTOT
200 parts en pleine propriété (numérotées de 1201 à 1400)
600 parts en usufruit (numérotées de 1401 à 2000)

Madame Aude BLACHEZ
300 parts en nue-propriété (numérotées de 301 à 600)
200 parts en nue-propriété (numérotées de 1401 à 1600)

Madame Laure KARPIEL
300 parts en nue-propriété (numérotées de 601 à 900)

200 parts en nue-propriété (numérotées de 1601 à 1800)

Madame Constance BOURUET AUBERTOT
300 parts en nue-propriété (numérotées de 901 à 1200)
200 parts en nue-propriété (numérotées de 1801 à 2000)

2/- Tous les membres de la société étant présents, ils décident compte tenu de la présente donation, l'insertion du paragraphe suivant à l'ARTICLE 18 des statuts :

« REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- *En matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur :*
  - *L'approbation des comptes.*
  - *L'affectation et la répartition des résultats.*

Le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

- *En matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.*

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est par ailleurs rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :
Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Odile **BOURUET AUBERTOT**, agissant en qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société, la présente donation et donner toute dispense de signification nécessaire.

La gérante déclare que les parts donnés appartiennent bien à elle et à Monsieur André BOURUET AUBERTOT, et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

La gérante déclare en outre qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent que la valeur transmise à chacun des donataires est de : CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (183 750,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Madame Aude BLACHEZ a reçu de :

***Monsieur André BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	98 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	98 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 98 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

***Madame Odile BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	85 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 750,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 85 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Laure KARPIEL a reçu de :

***Monsieur André BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	98 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	98 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 98 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

***Madame Odile BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	85 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 85 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Constance BOURUET-AUBERTOT a reçu de :

***Monsieur André BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	98 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	98 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 98 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

***Madame Odile BOURUET AUBERTOT :**

Part lui revenant :	85 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 85 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que

celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOURUET AUBERTOT André a signé à VANNES le 02 novembre 2021	
Mme BOURUET AUBERTOT Odile a signé à VANNES le 02 novembre 2021	
Mme BLACHEZ Aude a signé à VANNES le 02 novembre 2021	
Mme KARPIEL Laure a signé à VANNES le 02 novembre 2021	
Mme BOURUET AUBERTOT Constance a signé à VANNES le 02 novembre 2021	

et le notaire Me COYAC VIRGINIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DEUX NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DIX-SEPT (17) pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Virginie COYAC-JOUANNIC, notaire au sein de la SELARL « Emmanuel BENEAT, notaire et associés » à VANNES, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé.

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du 10.08.2005 ART 14-35.

Me Virginie JOUANNIC-COYAC, Notaire au sein de la SELARL EMMANUEL BENEAT NOTAIRE ET ASSOCIÉS
VANNES (Morbihan)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société à responsabilité limitée « ALCINVEST »
Au capital de 600 000,00 €
Siège social : 45 bis rue Raymond Lefèvre – 94250 GENTILLY
RCS 418 637 377 CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Mis à jour suite à la donation du
2 novembre 2021.
Le gérant

ARTICLE 1 :

La société a pour objet :

- tout investissement mobilier et immobilier, soit directement, soif par prise de participation dans toute entreprise,
- toutes opérations de conseil et de conseil de gestion des entreprises,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 2 :

Dénomination sociale : **ALCINVEST**.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé : 45 bis rue Raymond Lefebvre
A Gentilly (94250).

ARTICLE 4 :

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 :

Apports en numéraire lors de la constitution :

- Madame Aude BOURUET AUBERTOT, épouse BLACHEZ
18 av. Auguste Marin - 94100 SANT MAUR DES FOSSES
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 12 500,00 Frs

- Madame Laure BOURUET AUBERTOT, épouse KARPIEL
SUKHUMVIT SRI 30 10110 BANGKOK (Thaïlande)
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 12 500,00 Frs

- Madame Constance BOURUET AUBERTOT, épouse THIBIANT
41, rue Franz Merjay 1050 BRUXELLES (Belgique)
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 12 500,00 Frs

- Madame Inès BOURUET AUBERTOT, épouse GALLMEISTER
229 rue de la Convention 75015 PARIS
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 12 500,00 Frs

Représentant le capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

ARTICLE 6 :

Le capital social s'élève à la somme de 600.000 EUROS. Il est divisé en 2.000 parts de 300 euros chacune entièrement libérées. Le titulaire des parts sont :

Monsieur André BOURUET AUBERTOT
300 parts en pleine propriété (numérotées de 1 à 300)
900 parts en usufruit (numérotées de 301 à 1200)

Madame Odile BOURUET AUBERTOT
200 parts en pleine propriété (numérotées de 1201 à 1400)
600 parts en usufruit (numérotées de 1401 à 2000)

Madame Aude BLACHEZ
300 parts en nue-propriété (numérotées de 301 à 600)
200 parts en nue-propriété (numérotées de 1401 à 1600)

Madame Laure KARPIEL
300 parts en nue-propriété (numérotées de 601 à 900)
200 parts en nue-propriété (numérotées de 1601 à 1800)

Madame Constance BOURUET AUBERTOT
300 parts en nue-propriété (numérotées de 901 à 1200)
200 parts en nue-propriété (numérotées de 1801 à 2000)

ARTICLE 7 :

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
La gérance est désignée par les statuts ou par acte séparé, pour la durée de la société ou un nombre déterminé d'exercices.
La rémunération du ou des gérants est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 :

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés sont aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 9 : (supprimé par décision des associés du 26.02.07)

ARTICLE 10 :

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 11 :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle.

ARTICLE 12 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées titre onéreux ou gratuit quelque cessionnaire que ce soit, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 13 :

L'exercice social commence le janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de déclaration d'activité pour se terminer le 31 décembre 1999.

ARTICLE 14 :

Les bénéfices réalisés par la Société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice dans les conditions prévues par la loi sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales ainsi que le boni de liquidation, s'il existe un à la clôture de la Société après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 15 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes.

ARTICLE 16 :

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la Société sont effectuées par le gérant.

ARTICLE 17 :

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accornplis par le gérant pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 18 :

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

*En matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

*En matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.
Il est par ailleurs rappelé :

*Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

*Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

*Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Fait à Paris, le 16/12/2016
(en autant d'exemplaires que requis par la loi)